



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement

et du logement de Guyane

Service Risques, Énergie, Mines et Déchets

Pôle Risques Technologiques

Unité Risques Chroniques et Déchets

ARRÊTÉ N° 2015103-0026 du 13 avril 2015

**Portant refus de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE par la société Centre Littoral Environnement Guyane (CLEG)**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
PREFET DE LA GUYANE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et ses articles L. 512-1, L. 512-12 et R. 512-52;

VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 19 juillet 2013 portant nomination de M. Thierry BONNET secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le guide annexé à la décision 2014/12 du directeur de l'agence européenne de sécurité aérienne (EASA) précisant les moyens acceptables de conformité (AMC) et les guides (GM) pour satisfaire aux exigences de certification et notamment le GM2 ADR.OPS.B.0201 ;

VU la demande présentée le 31 janvier 2013, complétée le 05 septembre 2013 par la société Centre Littoral Environnement Guyane (CLEG) dont le siège social est situé 17 lotissement Calimbé 1, route du Tigre, 97300 CAYENNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE au lieu-dit « Galion » ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 9 décembre 2013 du président du tribunal administratif de Cayenne portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°01 en date du 7 janvier 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 31 janvier 2014 au 28 février 2014 inclus sur le territoire de la commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95 en date du 24 janvier 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°01 en date du 7 janvier 2014 en prolongeant l'enquête publique jusqu'au 7 mars inclus sur le territoire de la commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisées dans cette commune et sur le lieu projeté de l'installation, de l'avis au public ;

**VU** la publication en date du 14 janvier 2014 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**VU** les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur formulé dans son rapport du 3 juin 2014 ;

**VU** l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, et notamment l'avis défavorable de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane en date du 6 février 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014219-0001 du 7 août 2014 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux par la société CLEG (Centre Littoral Environnement Guyane) sur le territoire de la commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE ;

**VU** le rapport n°008761-01 en date du 5 avril 2013 du Conseil général de l'environnement et du développement durable relatif au projet de stockage de déchets non dangereux du Galion en Guyane ;

**VU** le rapport n°009914-01 du mois de novembre 2014 du Conseil général de l'environnement et du développement durable établi dans le cadre de la mission d'expertise sur le stockage de déchets non dangereux en Guyane et sa compatibilité avec le trafic aérien ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 25 février 2015 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis en date du 04 mars 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 04 mars 2015 à la connaissance du demandeur ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 12 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** que l'installation projetée peut attirer des urubus, rapaces charognards ayant des altitudes de vol pouvant avoisiner 600m et un poids pouvant atteindre 3 kg ;

**CONSIDERANT** que la limite haute des règlements de certification des grands moteurs d'avion est fixé à 2,4 kg ;

**CONSIDERANT** en conséquence que l'installation est susceptible de générer un risque pour le transport aérien ;

**CONSIDERANT** en outre que la localisation géographique du site prévu pour l'installation à 8 kilomètres de la piste de l'aéroport Felix Eboué de Cayenne et à 1,7 km de l'axe de celle-ci ne respecte pas les dispositions du guide de l'agence de sécurité aérienne susvisé qui impose un programme de réduction du risque animalier dans un rayon de 13 km autour des aérodromes avec un processus destiné à réduire l'attractivité de l'aérodrome pour les animaux dans cette zone ;

**CONSIDERANT** de plus que la localisation de l'installation projetée n'est pas compatible avec l'avis des spécialistes ornithologistes du service technique de l'aviation civile (STAC) de la DGAC et la DSAC qui demandent que compte tenu des habitudes alimentaires des urubus, il est préférable d'éviter l'implantation d'une nouvelle décharge dans un cercle de 160 degrés au sud de la décharge actuelle des Maringouins, de rayon 30 km centré sur la décharge des Maringouins pour éviter les croisements des oiseaux volant vers cette décharge avec les axes de pistes ;

**CONSIDERANT** l'avis n°140118 de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane en date 6 février 2014 susvisé émettant un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE par la société Centre Littoral Environnement Guyane (CLEG), compte-tenu de l'absence d'assurance sur la pérennité des mesures prévues par le porteur de projet quant à la maîtrise du risque aviaire ;

**CONSIDERANT** que le Conseil général de l'environnement et du développement durable dans son rapport n°009914-01 susvisé considère que malgré les mesures proposées par la CLEG, le projet d'implantation d'une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu dit « Le Galion » doit être abandonné en raison de la difficulté à maîtriser les risques aviaires qui en résulteraient pour les aéronefs ;

**CONSIDERANT** alors que les mesures constructives et d'exploitation prévues dans le dossier déposé par la CLEG pour réduire le risque aviaire (mesures prévues en fonctionnement normal pour supprimer l'accessibilité aux déchets pour les oiseaux, procédures d'exploitation, mesures de contrôles et surveillance, mesures prévues en situations d'exploitation), ne permettent pas de prévenir et réduire de manière suffisante l'ensemble des dangers ou inconvénients de l'installation ;

**CONSIDERANT** en conséquence que l'ensemble de ces dangers ou inconvénients ne peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, et donc qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE . 1**

La demande présentée par la société Centre Littoral Environnement Guyane (CLEG) dont le siège social est situé 17 lotissement Calimbé 1, route du Tigre, 97300 CAYENNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE au lieu-dit « Galion » **est refusée.**

### **ARTICLE . 2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cayenne:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **ARTICLE . 3 PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MONTSINERY-TONNEGRANDE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de MONTSINERY-TONNEGRANDE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Guyane l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Centre Littoral Environnement Guyane dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE . 4 EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de MONTSINERY-TONNEGRANDE et à la société Centre Littoral Environnement Guyane.

Le Préfet

Eric SPITZ